



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 07 MAI 2026

Délibération n° 2026.36

OBJET : Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires (IHTS)**MEMBRES PRÉSENTS :**

Stéphane ANTHOARD, Paulette BERNABEU, Vincent BOUDE, Stéphane CAGNY, Anne CALENDRAS, Lyliane CHARPENTIER, Pierre CICCIU, Didier CRETENET, Bérengère DETOEUF, Joffrey DUPOIZAT, Marion FAURE, Philippe GONNAND, Ghislain HECK, Nathalie JOIE, Elodie JUNIQUE, Christophe MARAUX, Elise MICHALLET, Céline NERIEUX, Thierry PASQUIER Leopold PASTOR, Hector PENIN, Joëlle ROCHE, Arnaud ROY, François SAVIGNY, Carole SCHIEPAN, Cyrielle TABOUILLOT GRANGE, Agnès VERPILLAT

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Valérie BILLEQUIN	pouvoir donné à	Agnès VERPILLAT
Céline CUCUMEL	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Vincent BOUDE**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général de la fonction publique,

VU Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU La circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2015.56 du 5 novembre 2015 portant instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU la délibération n° D2011-33 du 14 avril 2011 fixant la rémunération forfaitaire pour les élections,

VU la délibération n°2021.75 du 16 décembre 2021 approuvant la mise en place de l'accord du temps de travail après avis du Comité Technique du 10 décembre 2021

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial du 6 mai 2026**CONSIDERANT** que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,**CONSIDERANT** la volonté de monsieur Le Maire souhaitant compenser les travaux supplémentaires quand l'intérêt du service l'exige dès lors que les travaux sont réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent,**CONSIDERANT** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : tableau de suivi validé par N+1**➤ BENEFICIAIRES :**

Ces indemnités sont susceptibles d'être versées aux agents de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois et exerçant les fonctions ci-après mentionnées :

FILIERE	CATEGORIE HIERARCHIQUE	CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS OU EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	B	REDACTEUR	Responsable pôle enfance
			Responsable Communication
			Responsable Culture
			Responsable Affaires Générales
			Responsable service social
	Instructeur urbanisme		
C	ADJOINT ADMINISTRATIF	Responsable Finances / Marchés Publics	

			Gestionnaire administrative du pôle Cadre de vie
			Agent d'accueil - Etat-Civil
			Gestionnaire administrative du pôle enfance
ANIMATION	B	ANIMATEUR	Responsable adjoint du pôle enfance
			Responsable vie locale
	C	ADJOINT D'ANIMATION	Responsable périscolaire
			Animateurs / Animatrices
			ATSEM
CULTURELLE	C	ADJOINT DU PATRIMOINE	Médiathécaires
MEDICO SOCIALE	C	ATSEM	ATSEM
TECHNIQUE	C	AGENT DE MAITRISE	Responsable Bâtiments et logistique
			Responsable des Espaces verts
			Responsable cuisine
			Agent d'accueil - Etat-Civil
	ADJOINT TECHNIQUE	Agents d'entretien	
		Agents techniques des bâtiments et logistique	
		Agents des Espaces verts	
		Cuisiniers / Cuisinières	
			Animatrice
SECURITE	C	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Responsable Police Municipale
		GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	Agents de police municipale

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

➤ **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 16 décembre 2021 portant aménagement et réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles par décision du Maire soit, après avis du Comité Social Territorial,

➤ **PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

➤ **INDEMNISATION**

L'indemnisation des heures supplémentaires sera effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

- La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

➤ **CUMUL**

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Le régime indemnitaire de la police municipale : l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement,

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec les repos compensateurs, ni avec les périodes d'astreintes ne donnant pas lieu à intervention, ni avec les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacements.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter le régime des I.H.T.S. ainsi proposé,
- **INDIQUE** que ces dispositions seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public.
- **PRECISE** que la présente délibération complète les délibérations précédentes et susvisées.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits aux budgets.

Résultat du vote : UNANIMITÉ 24 votes POUR – 5 votes CONTRE (Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Hector PENIN, Joëlle ROCHE, Cyrielle TABOUILLOT GRANGE)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 12/05/2026

Saint-Genis-les-Ollières, le 07 Mai 2026.

Le Maire,

Joffrey DUPOIZAT

Le secrétaire de séance,

Vincent BOUDE